

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction Générale de l'Architecture

~~BEAUX-ARTS~~

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

~~théâtre~~

Vu la Loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminent les conditions de son application,

La Commission des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article Ier - Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

BOUCHES-du-RHÔNE

MARSEILLE : Hôtel du XV^e Corps d'Armée, (11 rue Armény)

L'ensemble décoratif et le mobilier comprenant notamment :

Rez-de-Chaussée:

Bureau : Décoration avec trumeaux au dessus des portes

Salle-à-manger : Décoration - d° -

Salon : Décoration avec grande frise à gypserie et
clef de voûte.

Premier Etage :

Salon : décoration comprenant 2 grandes toiles sur les
3 petites toiles sur les dessus de portes, une
frise à gypserie
- deux consoles fer forgé

.../...

1ère Chambre

Décoration comprenant 2 petites toiles au-dessus des portes frises à gypserie, cheminée marbre polychromé surmontée d'une glace de bois sculpté, époque de Louis XV

2° Chambre

Décoration

Cabinet de Toilette

Décoration avec deux petites toiles de dessus de porte - glace bois sculpté

Antichambre

Décoration comprenant trois grandes toiles, et trois petites toiles de dessus de porte, dont une à l'antique

Chambre d'Enfant

Décoration avec deux toiles sur les dessus de portes représentant des travaux de l'enfance, et frise à gypserie.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la Commune de Marseille, et Monsieur le Ministre des Armées (Forces Terrestres) qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT A PARIS, le 24 AVRIL 1946

Signé : R. DANIS